

LA DEMATERIALISATION DU DEPOT DES ACCORDS D'ENTREPRISE
Décret n° 2018-362 du 15 mai 2018 (JO 17 mai)

Le décret d'application de la loi Travail du 8 août 2016, relatif à la procédure de dépôt des accords collectifs d'entreprise, vient d'être publié (Journal Officiel du 17/05/2018). Le décret n° 2018-362 du 15 mai 2018 prévoit que le dépôt des accords signés à partir du 1^{er} septembre 2017 est entièrement dématérialisé.

1. Le dépôt effectué par l'entreprise est dématérialisé

Nous vous rappelons que depuis le 1^{er} septembre 2017, vos accords d'entreprise et d'établissements doivent être rendus publics et donc publiés sur le site www.legifrance.gouv.fr après leur dépôt.

Un décret, qui vient seulement d'être publié, vient acter la **dématérialisation du dépôt de ces accords**.

Selon ce décret, les accords de groupe, d'entreprise, d'établissement et interentreprises, ainsi que les pièces les accompagnant, doivent désormais être obligatoirement déposés par le représentant légal du groupe, de l'entreprise, de l'établissement ou des entreprises concernées. Le décret précise que ce dépôt doit être fait en ligne, sur la **plateforme de téléprocédure du Ministère du travail**.

Le Ministère a communiqué le 4 avril dernier l'adresse à laquelle cette plateforme est accessible. La voici :

www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr

Remarque : le dépôt des déclarations d'adhésion ou de dénonciation afférentes à un tel accord doit se faire selon les mêmes modalités.

2. Le dépôt doit être accompagné de certaines pièces

Le décret du 15/05/18 met à jour la liste des pièces devant accompagner le dépôt des accords. Ce dépôt doit être accompagné de :

- La version signée par les parties,
- Une copie du courrier, du courrier électronique ou du récépissé ou d'un avis de réception daté de notification du texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la signature,
- Une version publiable de l'accord (c'est-à-dire ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires et tenant compte, le cas échéant, de la décision des parties de ne pas publier une partie de l'accord) ainsi que, le cas échéant, de l'acte par lequel les parties ont convenu qu'une partie de l'accord ne doit pas être publiée,
- Le cas échéant, le procès-verbal relatif au résultat du référendum portant sur l'accord,

- La liste des établissements composant l'entreprise et de leurs adresses respectives lorsque l'accord s'applique à des établissements ayant des implantations distinctes.

NB : c'est un Arrêté qui devrait définir le format dans lequel les documents doivent être déposés. Le ministère du travail a déjà précisé que la version intégrale et signée de l'accord devrait de préférence être déposée au format **pdf** et que la version publiable de l'accord devrait obligatoirement être déposée au format **docx**.

Nous restons à votre disposition pour échanger avec vous sur l'ensemble de ces questions (Marie TROTIGNON au 01.56.26.58.09 ou marie.trotignon@unetel-rst.com).